

**ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET LE CENTRE EUROPEEN POUR LES
PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN TERME**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part,

Le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, d'autre part,

Vu la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signée à Bruxelles le 11 octobre 1973¹,

Vu le Protocole sur les privilèges et immunités du Centre, annexé à la Convention,

Considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la Convention prévoit que le siège du Centre soit situé sur le territoire du Royaume-Uni,

Considérant que le gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à mettre à la disposition du Centre le terrain et les bâtiments nécessaires au fonctionnement du Centre et prévus par le présent accord,

Désireux de spécifier les conditions dans lesquelles ce terrain et ces bâtiments sont mis à la disposition du Centre et les facilités dont bénéficie le Centre au Royaume-Uni dans l'exercice de ses activités officielles,

Considérant que l'article 16 de la Convention prévoit que les privilèges et immunités dont le Centre, les représentants des Etats membres ainsi que le personnel et les experts du Centre jouissent sur le territoire des Etats membres font l'objet non seulement du protocole, mais également d'un accord à conclure entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre,

Considérant que le Conseil du Centre a approuvé cet accord le 4 novembre 1975 conformément à l'article 6 paragraphe 3 point c) de la convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Au sens du présent accord :

- (a) l'expression « la convention » vise la convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ;

¹ Treaty Series no. 2 (1976), N° de commande 6366

- (b) l'expression « le protocole » vise le protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, annexé à la convention ;
- (c) l'expression « le Centre » vise le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ;
- (d) l'expression « le gouvernement » vise le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- (e) l'expression « le Conseil » vise le Conseil du Centre ;
- (f) l'expression « le Directeur » vise le directeur du Centre ;
- (g) l'expression « les autorités compétentes » vise les autorités nationales, régionales ou locales du Royaume. Uni, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires administratives et de droit coutumier qui sont en vigueur au Royaume-Uni ;
- (h) l'expression « siège du Centre » vise le siège auquel il est fait référence à l'article 1er paragraphe 5 de la convention ;
- (i) l'expression « locaux du Centre » vise le terrain, les bâtiments et les parties de bâtiments occupés par le Centre pour l'exercice de ses activités officielles ;
- (j) l'expression « Etat membre » vise chacun des Etats membres du Centre au sens de la convention ;
- (k) l'expression « représentants » vise les deux représentants de chaque Etat membre, leurs suppléants et conseillers qui participent aux réunions du Conseil ou du Comité financier et les membres du Comité consultatif scientifique lorsqu'ils participent aux réunions de ce Comité ;
- (l) l'expression « membres du personnel » vise le Directeur et les personnes appartenant aux catégories de personnel déterminées par le Conseil en vertu de l'article 17 du protocole, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées selon un tarif horaire.

Article 2

Interprétation

1. Le présent accord doit s'interpréter la lumière de son objectif essentiel, qui est de permettre au Centre de remplir intégralement et efficacement sa mission au Royaume-Uni et d'y exercer les fonctions qui lui sont assignes par la convention.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut donner lieu à une interprétation qui aurait pour effet de modifier les dispositions de la Convention ou du Protocole
3. Les titres que comportent les articles du présent accord ne servent que de référence et ne font pas partie du texte.

Article 3

Locaux

1. Jusqu'à ce que le Centre soit installé dans les bâtiments visés au paragraphe 3, le gouvernement maintient à la disposition du Centre, à titre gratuit, sous réserve des frais qui sont à la charge du Centre en vertu du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord, les locaux dont l'implantation, la description et les conditions d'occupation sont précisées dans ladite première partie.
2. Si la capacité des locaux visés au paragraphe 1 se révèle insuffisante compte tenu des effectifs du Centre, soit en raison d'un retard dans la mise à la disposition du Centre des bâtiments visés au paragraphe 3, soit pour d'autres raisons, le gouvernement prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour fournir au Centre des locaux supplémentaires ou d'autres locaux. En cas de retard dans la mise à disposition des bâtiments visés au paragraphe 3, ces locaux sont mis à la disposition du Centre dans les conditions prévues au paragraphe 1 ; dans les autres cas, ils sont mis à la disposition du Centre sur In base d'un accord à intervenir entre le gouvernement et le Centre.
3. Pour l'installation définitive du Centre, le gouvernement met à la disposition du Centre, à titre gratuit, sous réserve des frais qui sont à la charge du Centre en vertu du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe, le terrain et les bâtiments dont la localisation et la description sont précisées dans ladite deuxième partie. Le gouvernement prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que l'installation définitive du Centre puisse intervenir dans un délai d'environ trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.
4. Si, à une date ultérieure, la capacité des bâtiments visés au paragraphe 3 se révèle insuffisante pour les besoins du Centre, le gouvernement prend, à la demande du Centre, toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour faciliter l'extension de ces bâtiments ou la construction de bâtiments supplémentaires. Les frais qui en résultent sont à la charge du Centre.
5. Les travaux d'entretien des locaux du Centre visés aux paragraphes 1, 2 et 3. et les dépenses y afférentes sont à la charge du gouvernement ou du Centre selon les principes définis à l'annexe.
6. Les locaux du Centre visés au paragraphe 3 restent la propriété du gouvernement. Ces locaux, ainsi que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, sont remis au gouvernement à l'expiration de leur occupation selon les principes définis à l'annexe.
7. L'annexe peut être modifiée d'un commun accord par le gouvernement et le Centre.
8. Pour faciliter l'application du protocole et du présent accord, mais sans que ceci puisse constituer une condition de leur application, le Directeur notifie au gouvernement toute occupation, pour l'exercice des activités officielles du Centre, de locaux autres que ceux prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4. Au cas où des locaux sont occupés temporairement par le Centre pour l'exercice de ses activités officielles, ils bénéficient, avec l'accord du gouvernement, du statut de locaux du Centre.

Article 4

Facilités

1. Sans préjudice de l'article 10 du protocole, le gouvernement prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que le Centre dispose, à des conditions au moins aussi favorables que celles accordées à son service météorologique national, des prestations des services publics nécessaires au bon fonctionnement du Centre, telles que les fournitures d'électricité d'eau et de gaz, la poste, le téléphone, le télex, l'enlèvement des immondices, la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, le gouvernement prend toutes les mesures pour éviter que les activités du Centre n'en soient perturbées ; à cet effet, il assure au Centre les priorités accordées dans ce domaine à son service météorologique national.
2. Le gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer, dans des conditions au moins aussi favorables que celles accordées à son service météorologique national, la liaison du Centre :
 - (a) avec le centre régional de télécommunications le plus proche situé sur le circuit principal de télécommunications, si le Centre a besoin d'avoir accès aux informations recueillies au Royaume-Uni par ledit centre régional, et sur ce même circuit, avec les services météorologiques allemand et français ;
 - (b) avec le système de traitement électronique de l'information du service météorologique national, si le Centre a besoin d'avoir accès à des données traitées ou analysées par ordinateur.

Article 5

Accès aux ordinateurs

1. Le gouvernement prend toutes les mesures utiles pour faciliter l'utilisation, par le Centre, des ordinateurs dépendant de son service météorologique national ou de tout département ministériel britannique.
2. Dans la mesure où une partie de la capacité de ces ordinateurs est disponible, le Centre peut l'utiliser à des tarifs couvrant les coûts marginaux et une partie des frais fixes.

Article 6

Inviolabilité des locaux

Aux fins de l'application de l'article 1^{er} du protocole, aucune signification d'un acte de procédure, effectuée autrement que par la voie postale, ni aucune exécution de procédure judiciaire ou d'acte connexe, tel que la saisie des biens privés, ne peut être effectuée à l'intérieur des locaux du Centre, sauf avec le consentement formel du Directeur et dans les conditions approuvées par celui-ci.

Article 7

Inviolabilité des archives

L'inviolabilité garantie par l'article 2 du protocole s'étend, en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'ensemble des archives, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant au Centre ou détenus par celui-ci, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent. Les Etats membres ont toutefois accès, aussi librement que possible, aux informations météorologiques du Centre.

Article 8

Protection du siège

Les autorités compétentes prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour assurer la protection des locaux du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage. En outre, à la requête du Directeur, les autorités compétentes prennent des mesures analogues à l'intérieur des locaux du Centre.

Article 9

Inviolabilité des moyens de transport

L'immunité garantie par l'article 3 paragraphe 3 du protocole s'étend aux moyens de transport que le Centre utilise pour ses activités officielles, y compris ceux qu'il loue ou emprunte à cet effet. Le Centre prend toutes les mesures utiles pour que les moyens de transport utilisés pour ses activités officielles puissent être identifiés comme tels.

Article 10

Drapeau et emblème

Le Centre est autorisé à arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux, sur les moyens de transport qu'il utilise pour ses activités officielles, ainsi que sur les locaux et moyens de transport du Directeur.

Article 11

Exonération d'impôts et de droits de douane

1. Aux fins de l'application de l'article 4 paragraphe 1 du protocole, les impôts directs comprennent notamment :
 - (a) l'impôt sur le revenu (income tax) ;
 - (b) l'impôt sur les plus values en capital (capital gains tax)
 - (c) l'impôt sur les sociétés (corporation tax)
 - (d) les taxes municipales (municipal rates) applicables aux locaux du Centre, à l'exception de la part qui, comme dans le cas des missions diplomatiques, constitue la rémunération de services particuliers rendus.

2. Les taxes municipales (municipal rates) visées au paragraphe 1 sont payées par les autorités compétentes et la part représentant la rémunération de services particuliers rendus est remboursée à ces autorités par le Centre.
3. Aux fins de l'application de l'article 4 paragraphe 2 et l'article 5 du protocole, les droits et taxes comprennent notamment :
 - (a) les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée ou les autres droits ou taxes compris dans le prix des produits pétroliers achetés par le Centre ;
 - (b) les droits d'accise compris dans les prix des alcools d'origine britannique achetés au Royaume-Uni pour les réceptions officielles, dans la mesure où ces produits font l'objet d'un tel dégrèvement au bénéfice des missions diplomatiques. Un certificat délivré par le Directeur et attestant que les achats sont effectués pour les besoins des réceptions officielles est considéré comme probant ;
 - (c) la taxe sur la valeur ajoutée, y compris celle portant sur les dépenses afférentes à l'ameublement des locaux du Centre ou de la résidence principale du Directeur, si celle-ci est la propriété du Centre ou est louée par ce dernier ;
 - (d) la taxe (car tax) sur les véhicules à moteur achetés par le Centre exclusivement pour son usage officiel.
4. Aucune demande d'exonération ou de remboursement de droits ou de taxes n'est prise en considération pour des achats ou des prestations de service dont le montant global n'est pas égal ou supérieur à 100 livres sterling.
5. Pour l'application de l'article 5 du protocole, il est entendu que l'expression "exempts de tout droit de douane, impôt ou taxe et de toute redevance douanière » s'entend de tout droit et de toute taxe à l'importation.

Article 12

Revente

1. Les biens acquis en vertu des articles 4 et 5 du protocole ne peuvent être vendus, cédés, loués ou transférés d'une autre manière sur le territoire du Royaume-Uni, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans que notification en ait été faite au préalable aux autorités compétentes et que les droits et taxes y afférents aient été acquittés.
2. Les droits et taxes à acquitter sont calculés sur la base du taux en vigueur et de la valeur des biens à la date de cession ou du changement dans l'utilisation de ces biens.

Article 13

Communications

Sous réserve de l'article 10 du protocole, le Centre peut utiliser tout moyen de communication approprié, y compris les messages en langage codé ou chiffré. Cependant, l'installation et l'utilisation d'un émetteur radiophonique par le Centre ne peuvent se faire qu'avec l'accord des autorités compétentes.

Article 14

Représentants

1. Aux fins de l'application de l'article 12 points *d)* et *e)* du protocole, les représentants bénéficient :
 - (a) de l'exemption des frais de visa ;
 - (b) des mêmes privilèges, en ce qui concerne les réglementations monétaire et de change, que ceux accordés, au Royaume-Uni, aux agents diplomatiques de l'Etat qu'ils représentent, étant entendu que, si le Royaume-Uni n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou que ces relations ont été interrompues, les privilèges accordés ne sont pas inférieurs à ceux dont, selon le cas, bénéficient les agents diplomatiques des Etats tiers à l'intérieur ou à l'extérieur des « Scheduled Territories » ;
 - (c) des mêmes facilités douanières, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques.
2. Le paragraphe 1 du présent article et l'article 12 du protocole s'appliquent indépendamment des relations qui existent entre les gouvernements représentés par les personnes mentionnées et le gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice d'autres privilèges et immunités dont peuvent se prévaloir ces personnes.
3. Les privilèges et immunités visés au paragraphe 1 du présent article et à l'article 12 du protocole ne sont pas accordés aux représentants du gouvernement ou aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Article 15

Membres du personnel

1. Conformément à l'article 13 points *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du protocole :
 - (a) les membres du personnel, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, ne sont pas soumis aux frais de visa ;
 - (b) les membres du personnel, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, bénéficient des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en cas de crise internationale ;
 - (c) les membres du personnel, à moins d'être ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies, jouissent, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni, sur la base d'un engagement d'une durée d'un an au moins, et sans préjudice des dispositions générales applicables aux personnes transférant leur résidence au Royaume-Uni, de l'exemption de droits de douane et autres taxes, à l'exception des taxes qui constituent la simple rémunération de services rendus, pour l'importation :
 - i) de mobilier neuf et d'effets personnels neufs destinés à leur installation ou à leur usage personnel,

- ii) de la ou des automobiles acquis par eux depuis au moins un an, aux conditions du marché intérieur du pays de leur dernière résidence ;
 - iii) d'une automobile acquise depuis moins d'un an.
2. Ces biens doivent normalement être importés au plus tard dans les trois mois suivant la confirmation de l'engagement de l'intéressé. Une prorogation de ce délai peut toutefois être accordée lorsque les circonstances le justifient.
 3. La jouissance des privilèges visés au point c) est soumise aux conditions qui régissent la disposition des biens importés en franchise au Royaume-Uni, ainsi qu'aux restrictions générales qui sont en vigueur au Royaume-Uni pour toute importation ou exportation.

Article 16 **Experts**

Conformément à l'article 14 point c) du protocole, les experts bénéficient, en ce qui concerne les réglementations monétaire et de change, des mêmes privilèges que ceux accordés au Royaume-Uni, aux agents diplomatiques de l'Etat dont ils sont résidents.

Article 17

Notification des nominations, cartes d'identité

1. Le Centre informe le gouvernement de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions des membres de son personnel et de ses experts. En outre, il envoie périodiquement au gouvernement la liste de tous les membres du personnel et des experts du Centre. Il indique dans chaque cas s'il s'agit ou non d'un citoyen du Royaume-Uni et ses colonies.
2. Après avoir été informé de l'entrée en fonctions d'une personne en qualité de membre du personnel ou d'expert, selon le cas, le gouvernement délivre à l'intéressé, à la demande du Centre, une carte portant sa photographie et précisant la nature de ses fonctions. Cette carte est reconnue par les autorités compétentes comme preuve de son identité et de sa nomination. Le Centre restitue cette carte au gouvernement au moment de la cessation des fonctions de l'intéressé.

Article 18

Accès des fonctionnaires publics

Les autorités compétentes adressent au Directeur une requête motivée pour obtenir que leurs fonctionnaires, employés et agents puissent accéder aux locaux du Centre lorsque cela est nécessaire à la réalisation des objectifs définis à l'article 20 paragraphe 1 du protocole. Le Directeur ou son représentant dûment mandaté, agissant dans l'esprit de l'article 20 du protocole, décident dans chaque cas d'espérer s'il faut accéder à cette requête et fixent éventuellement les conditions et modalités de leur accord.

Article 19

Refus d'entrée, de séjour ou de départ

Si les autorités compétentes refusent l'entrée, le séjour ou le départ d'un représentant d'un Etat membre, d'un membre du personnel, ou d'un expert, elles informent immédiatement le Directeur du motif du refus.

Article 20

Indemnisation

Le Centre indemnise le gouvernement pour :

- (a) toute perte ou tout préjudice subi par un bien dont le gouvernement a la propriété, la jouissance ou la garde, et
- (b) tout préjudice subi par le gouvernement en raison de la réparation qu'il aura dû accorder à un tiers par suite de la perte d'un bien ou d'un dommage causé à un bien de ce tiers ou d'un préjudice personnel,

lorsque la perte ou le préjudice en question découlent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence commise par un représentant, un membre du personnel ou un expert ou toute personne employée par le Centre et autre qu'un entrepreneur indépendant, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Article 21

Assurances

1. Le Centre s'assure au moins contre les risques dont la couverture est obligatoire au Royaume-Uni. Un contrat d'assurances est conclu à cette fin avec une compagnie exerçant ses activités au Royaume-Uni.
2. Le Centre s'engage à demander l'insertion, dans ce contrat, d'une clause stipulant que toute personne qui n'est ni représentant, ni membre du personnel, ni expert et qui subit un dommage corporel, une perte ou un préjudice dont le Centre est responsable aux termes de la législation du Royaume-Uni a le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre l'assureur.

Article 22

Modifications

A la demande du gouvernement ou du Centre, des consultations ont lieu au sujet de l'application ou de la modification du présent accord. Dans la mesure où celle-ci se révèle nécessaire, les résultats de ces consultations, une fois approuvés par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3 sous c) de la Convention, prennent effet au moyen d'un échange de lettres entre un représentant et le Directeur.

Article 23

Différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou toute question sur les relations entre le gouvernement et le Centre, lorsqu'ils surgissent entre le gouvernement et le Centre et ne sont pas réglés par des négociations, par les bons offices du Conseil ou par une autre méthode agréée entre les parties concernées, peuvent être soumis par chacune de ces parties à un arbitrage selon la procédure prévue à l'article 17 de la Convention.

Article 24

Entrée en vigueur, durée et résiliation

3. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.
4. Le présent accord a la même durée que la convention, sous réserve des cas prévus au paragraphe 3.
5. Le présent accord peut prendre fin par accord entre le gouvernement et le Centre. Il cesse d'être en vigueur après une période raisonnable, destinée à permettre au Centre d'effectuer son transfert et de disposer de ceux de ses biens qui se trouvent au Royaume-Uni, si le gouvernement dénonce la convention selon la procédure prévue à l'article 19 de la convention ou si le siège du Centre est déplacé hors du Royaume-Uni.

Done in duplicate at London, this 1st day of March 1977 in English, Dutch, French, German and Italian, all five texts being equally authentic.

Gedaan in twee exemplaren te Londen, de 1ste maart 1977 in de Duitse, de Engelse, de Franse, de Italiaanse en de Nederlandse taal, zijnde de vijf teksten gelijkelijk authentiek.

Fait en double exemplaire à Londres, le 1^{er} mars 1977, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Geschehen in zwei Urschriften zu London am 1. März 1977 in deutscher, englischer, französischer, italienischer and niederländischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Fatto in duplice esemplare, a Londra, addì 1° marzo 1977 nelle lingue francese, inglese, italiana, olandese e tedesca, i cinque testi facenti ugualmente fede.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Voor de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland :
Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Für die Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien and Nordirland :
Per il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord :

FRANK JUDD

For the European Centre for Medium-Range Weather Forecasts :
Voor het Europees Centrum voor weervoorspellingen op middellange termijn :
Pour le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme :
Für das Europäische Zentrum für mittelfristige Wettervorhersage :
Per il Centro europeo per le previsioni meteorologiche a medio termine :

A. WIIN-NIELSEN

Première partie

Locaux destinés à l'installation temporaire du Centre

1. Les locaux destinés à l'installation temporaire du Centre sont constitués par un ensemble de bureau, d'une superficie de 776 m², situés aux quatrième et cinquième étages de Fitzwilliam House, Skimped Hill, Bracknell, Berkshire. Il y aura accès à ces bureaux par le hall d'entrée, les ascenseurs et les escaliers.
2. Le gouvernement met à titre gratuit à la disposition du Centre :
 - (a) les cloisons internes amovibles installées dans les locaux selon les besoins du Centre ;
 - (b) les raccordements téléphoniques, les éléments de chauffage, les appareils d'éclairage et les prises de courant en nombre approprié ;
 - (c) l'équipement de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
 - (d) deux emplacements de stationnement pour voitures attenant à Fitzwilliam House et réservés à l'usage exclusif de deux voitures officielles du Centre ;
 - (e) des emplacements de stationnement, en nombre approprié, pour les voitures du personnel du Centre ou ses visiteurs ;
3. Les frais et travaux d'entretien suivants sont à la charge du Centre :
 - (a) le nettoyage des locaux et l'entretien journalier de l'intérieur des locaux, y compris le remplacement ou la réparation des appareils d'éclairage, des poignées et gonds de porte et le remplacement des vitres des fenêtres, cloisons et portes ;
 - (b) la réparation de tout dégât causé à l'intérieur des locaux, y compris les portes et les enduits en plâtre, et occasionné par une action qui est accomplie dans les locaux et qui ne constitue pas un usage normal de ces derniers ;
 - (c) le paiement de 20% des frais de service de l'ensemble du bâtiment dont les locaux font partie ;
 - (d) les frais d'installation et les redevances découlant du recours aux services publics, y compris le téléphone et le télex.

Le gouvernement est responsable du règlement de tous les autres frais ou de toutes les autres charges liées à l'entretien ou à la réparation des locaux.
4. Le Centre permet l'accès des locaux aux fonctionnaires autorisés du gouvernement, sous réserve d'un préavis raisonnable.
5. Lors de son entrée en jouissance des bâtiments visés dans la deuxième partie de la présente annexe, le Centre évacue les locaux visés au paragraphe 1 et les remet en bon état d'entretien au gouvernement, tous les dommages causés à ces locaux devant être réparés aux frais du Centre, à l'exception de ceux résultant d'un usage normal.

6. Tous les frais de déménagement et d'emménagement dans les bâtiments visés dans la deuxième partie de la présente annexe sont supportés par le centre.
7. Les autres conditions d'occupation des locaux visés au paragraphe 1 seront réglées par un accord complémentaire entre le gouvernement et le Centre.

Deuxième partie

Locaux destinés à l'installation permanente du Centre

1. Les installations permanentes du centre seront érigées sur le terrain, d'une superficie d'environ 2 ha, situé à Shinfield Park, près de Reading, Berkshire, terrain représenté en rose sur le plan joint en annexe¹.
2. Le gouvernement construira un bâtiment d'une surface totale de plancher de 6 300 m² maximum, doté de voies d'accès et de constructions de service et répondant aux exigences de fonctionnement du Centre, ainsi qu'il a été convenu entre le Centre et le gouvernement pour les bâtiments à usage direct de bureaux et à autres usages spécifiés.

Pour autant que la conception et la capacité du bâtiment le permettent, le bâtiment ou le terrain visé au paragraphe 1 devra comporter :

- (a) des locaux de travail pour un effectif permanent maximum de 145 agents, plus au maximum dix scientifiques associés (en vue de permettre, dès le début, une expansion du Centre au-delà de l'effectif de 126 agents initialement envisagé). L'effectif de 145 agents comprend les agents qui seront employés dans les services indiqués sous b), c) et d) ;
- (b) une unité de calcul comportant une pièce réservée aux opérations et aux briefings, l'unité de calcul étant aménagée pour permettre le fonctionnement de l'ordinateur choisi pour le Centre et étant pourvue d'une source de courant appropriée et des prises y afférentes ainsi que des contrôles de climatisation, y compris le conditionnement d'air ;
- (c) une unité de télécommunications et les locaux de services annexes ;
- (d) une bibliothèque, ainsi que des locaux destinés au matériel de reproduction et de prépublication ;
- (e) une salle de conférence pouvant accueillir 50 délégués et un maximum de 50 collaborateurs et dotée de 6 cabines insonorisées pour interprètes et techniciens. Ce local, ou un autre, devra, au besoin, pouvoir être aménagé en petite salle à manger pour les personnalités reçues par le Centre ;
- (f) un amphithéâtre d'environ 125 places en gradins, comportant une salle de projection et les locaux nécessaires aux installations d'interprétation ;
- (g) une salle de cours et un local de travail ;
- (h) un restaurant réservé au personnel et aux délégués assistant aux conférences ;
- (i) un hall de réception, avec une salle d'attente et tableaux d'affichage, à l'entrée du bâtiment principal ;
- (j) des installations destinées aux agents travaillant par équipes, et comportant notamment une salle de repos et un équipement de cuisine ;
- (k) tous les locaux annexes nécessaires au fonctionnement du Centre, y compris un central téléphonique, des entrepôts, un garage pour les véhicules du Centre et un parc de stationnement non couvert ;
- (l) les raccordements aux réseaux des services publics ;

¹ Plan en cours de révision, sera joint ultérieurement.

- (m) un groupe électrogène de secours d'une puissance estimée à 1 800 kW, permettant d'assurer, en cas de besoin, le fonctionnement des installations essentielles du Centre (devant être situé en dehors du bâtiment principal) ;
 - (n) des sources d'éclairage et de courant, des raccordements téléphoniques et des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
 - (o) les clôtures nécessaires et l'aménagement aux abords du Centre.
3. Les bâtiments seront conçus de manière à répondre aux normes applicables en matière d'environnement et à assurer la sécurité et la souplesse nécessaires au fonctionnement du Centre, des cloisons internes devant être prévues dans toute la mesure du possible.
 4. Les plans cotés définitifs du bâtiment seront adoptés d'un commun accord par le gouvernement et le Centre.
 5. Sous réserve que le Centre assure les bâtiments, à ses frais, contre les risques d'incendie et tout autre risque dont la couverture pourrait être convenue avec le gouvernement, ce dernier assumera la charge pendant une période de vingt ans à compter de la prise de possession des bâtiments par le Centre, de tout l'entretien extérieur (à l'exception du remplacement des vitres des portes et des fenêtres des bâtiments) et de toute réparation de la construction des bâtiments. Le Centre assumera la charge de tous les autres frais de réparation et d'entretien pendant la période d'occupation des bâtiments. Les modalités de ces obligations seront arrêtées dans l'accord complémentaire visé au paragraphe 6.
 6. Les autres conditions d'occupation des locaux seront réglées par un accord complémentaire entre le gouvernement et le Centre.

**ANNEXE DES CONDITION D'OCCUPATION DES LOCAUX A SHINFIELD PARK,
BERKSHIRE, PAR LE CENTRE EUROPEEN
POUR LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN TERME**

En date du 24 septembre mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Article 1

Cet Accord est passé à l'appui d'un Accord qu'il supplémente, connu sous le nom de "l'Accord de Siège" passé entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

Article 2

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement pour et au nom de Sa Majesté (ci-après désignée par "le Propriétaire") consent par les présentes à l'utilisation et à l'occupation des locaux situés à Shinfield Park, dans la paroisse de Shinfield dans le comté de Berkshire, et plus particulièrement décrits à la partie II de l'Annexe de l'Accord de Siège, locaux DONT LA TOTALITE est indiquée par une ligne sur le plan joint aux présentes, par le Centre Européen pour les Prévisions Météorologiques à Moyen-Terme (ci-après désigné par « l'Occupant ») dans le but de réaliser des Prévisions Météorologiques à Moyen Terme et dans tous les autres buts et fonctions accordés à l'Occupant par son Conseil directeur.

EN TEMOIGNAGE DE QUOI :

Article 3

Dans les présentes les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné ici dans la mesure où le contexte le permet :

- (1) L'expression "les locaux donnés à bail" vie tout ou une partie des locaux décrits dans les présentes et toutes les modifications ou additions permises de ces derniers de même que tous les immeubles par destination appartenant au Propriétaire et pouvant à présent ou n'importe quand par la suite y être rattachés.
- (2) L'expression "les risques assurés" vise les risques suivants devant être inclus dans une police d'assurance dressée selon les termes des présentes, c'est-à-dire : risques à l'égard de perte ou de dommages par incendie, foudre, explosion, avion ou autre objet aérien ou articles lâchés par ces derniers, tremblement de terre, émeute ou insurrection publique, tempête, ouragan, inondation, affaissement, impact par des véhicules routiers pour le coût de reconstruction total des locaux donnés à bail y compris les honoraires des architectes, experts et autres honoraires professionnels ainsi que le coût de la démolition et de l'élimination des débris et les faux frais entraînés par la reconstruction ou la remise en état, ces frais étant estimés chaque année par le Propriétaire.
- (3) L'expression "les lois d'urbanisme" vise les lois d'urbanisme (Town and Country Planning Acts de 1971 à 1974, la loi d'urbanisme (amendement) de 1977 et la loi d'urbanisme du gouvernement local de 1980 ainsi que les modifications statutaires ou remises en vigueur de ces lois en vigueur actuellement dans tout arrêté, plan officiel, règlement, permis et prescription fait ou émis dans le cadre de ces lois ou qui en tire sa validité.

- (4) Les mots masculins comprendront également le genre féminin et vice versa.
- (5) Les mots au singulier comprendront également le pluriel et vice versa.
- (6) Les mots désignant des personnes comprendront également les corporations et vice versa.

Article 4

La période d'occupation (ci-après désignée par « ladite durée ») par l'Occupant commencera le treize juin mil neuf cent soixante-dix-neuf pour un certain nombre d'années et jusqu'à ce que le Centre soit dissous conformément aux stipulations de l'Article 21 de sa Convention ou qu'il quitte le Royaume-Uni dans le cadre des stipulations de la Clause 24.3 de l'Accord connu sous le nom d'Accord de Siège.

Article 5

Sous réserve du protocole apparaissant dans la convention de création et sans préjudice de ce dernier l'Occupant convient par les présentes avec le Propriétaire :

- (1) De payer et régler tous les impôts, taxes et charges payables à l'égard des locaux donnés à bail à l'exception des charges dont le locataire est exempté dans le cadre de sa Convention et de l'Accord de Siège.
- (2) De payer directement aux autorités toutes les charges relatives à l'électricité, à l'eau, au gaz et autres services utilisés ou consommés dans les locaux donnés bail.
- (3) D'utiliser les locaux donnés à bail uniquement pour la fonction de Siège pour l'occupant et pour les autres fonctions s'inscrivant dans les stipulations de sa Convention et de l'Accord de Siège tel qu'il peut être modifié selon la décision de son Conseil directeur.
- (4) De temps à autre et à tout moment durant ladite durée toujours selon les provisions de l'Article 6 du présent Accord et de l'Article 5 de la Partie II de l'Annexe de l'Accord de Siège et de manière satisfaisante et totale de réparer, décorer et quand nécessaire renouveler (avec les articles nécessaires afin de maintenir la qualité d'origine) et de nettoyer les locaux donnés à bail y compris les toits, les fondations et toutes les parties structurelles de ces dernières et de garder ceux-ci ainsi que les additions à ceux-ci en bon état y compris (sans préjudice de ce qui précède) les vitrages de fenêtres, portes et autres vitres des locaux donnés à bail ainsi que tous les immeubles par destination, installations et meubles à fixe demeure du Propriétaire de quelque nature qu'ils soient appartenant aux locaux donnés à bail (toujours sauf le matériel technique et autre appartenant à l'Occupant) et tous les égouts, drains, canalisations d'égout et autres et tuyaux, câbles, fils et appareils sanitaires, d'eau, de gaz et d'électricité desservant les locaux donnés à bail.
- (5) D'assurer les locaux donnés à bail aux noms conjoints du Propriétaire et de l'Occupant pour les risques assurés auprès de toute compagnie d'assurances réputée et pour une somme non moindre que le coût du remplacement des locaux donnés à bail de temps à autre et en cas de destruction totale plus les honoraires des architectes, ingénieurs et experts et tous les autres honoraires professionnels pouvant être encourus pour la reconstruction des locaux donnés à bail et de présenter au Propriétaire à des intervalles réguliers ne devant pas dépasser 12 mois le reçu pour la dernière prime en date et (à la demande du Propriétaire) la police.

- (6) De dédommager le Propriétaire à l'égard de toute réclamations, poursuites ou demandes ainsi qu'à l'égard des frais et dépenses encourus à cet égard pouvant être intentés contre le Propriétaire par tout employé, salarié, agent ou visiteur de l'Occupant ou par tout autre tiers (autre qu'un employé, salarié, agent ou visiteur du Propriétaire) à l'égard de tout accident, perte ou dommage de quelque nature que ce soit à leurs biens, quelle qu'en soit la cause et qui survient dans ou sur les locaux donnés à bail ou émanant du fonctionnement ou de la défaillance de toute machine ou équipement s'y trouvant.
- (7) De ne pas apporter de modifications ou d'additions affectant la structure ou la structure du service principal ou des services principaux des locaux donnés à bail ou leur apparence extérieure sans avoir au préalable obtenu l'approbation écrite du Propriétaire quant aux plans et spécifications de ces modifications ou additions (ce consentement n'étant pas refusé de manière illégitime) et également sans avoir obtenu les permis de construire nécessaires requis dans le cadre des lois d'urbanisme ainsi que toute autre permission exigée et d'apporter les modifications de manière strictement conforme aux plans et spécifications et aux permis de construire pourvu toujours que l'Occupant puisse ériger des partitions et réaliser tout autre travail non structurel dans les locaux donnés à bail et enlever ou modifier la position de tout mur de refend (mais non pas des murs de soutènement) et partition ou modifier les installations internes des locaux donnés à bail.
- (8) De ne pas céder, sous-louer, hypothéquer ou se défaire d'une manière de la possession de la totalité ou d'une partie des locaux donnés à bail.
- (9) De payer une proportion équitable des frais de réparation et de maintenance de la rallonge d'égoût indiquée par une ligne marron sur ledit plan jusqu'au point marqué « X » sur ledit plan.
- (10) Sous réserve des stipulations de l'Accord connu sous le nom d'Accord de Siège, de permettre aux Propriétaires ou à l'expert, aux agents et aux employés des Propriétaires autorisés par eux sur préavis écrit raisonnable (sauf en cas d'urgence) à un moment pratique et aussi souvent que nécessaire chaque année de pénétrer sur les locaux donnés à bail et d'examiner leur état en condition et vérifier et faire un inventaire des immeubles par destination, installations et matériel des Propriétaires. L'Occupant convient également de demander l'avis du Propriétaire concernant les réparations à réaliser au moins tous les trois ans et durant la dernière année du terme, quelle qu'en soit la méthode de réalisation. L'Occupant convient également de fournir au Propriétaire un certificat de conformité des réparations entreprises et une déclaration des travaux non entrepris.
- (11) Sous réserve des stipulations de l'Accord intitulé Accord de Siège et en prenant dûment en compte l'usure équitable, de retourner au Propriétaire au terme de la période d'occupation déterminée par le Conseil directeur au moment où l'on détermine de dissoudre le Centre, les locaux cédés à bail en bon état avec tous les immeubles par destination, installations, améliorations et additions se trouvant pour l'instant ou pouvant se trouver par la suite dans ou autour des locaux cédés à bail (sauf les immeubles par destination et les installations de l'Occupant ainsi que les bâtiments supplémentaires ayant pu être érigés par l'Occupant avec l'autorisation du Propriétaire) et au cas où des immeubles par destination et installations du Propriétaire manqueraient, seraient cassés, endommagés ou détruits de les remplacer immédiatement par des articles similaires et de qualité égale.

Article 6

Le Propriétaire convient par les présentes avec l'Occupant :

- (1) Durant une période de vingt ans à partir de la date d'occupation, de réparer, redécorer et réaliser la maintenance de toutes les parties externes des Bâtiments y compris les défauts de structure (sauf le verre) dans les locaux cédés à bail de même que les routes, allées, parkings, éclairage extérieur, drains et égouts fournis par le Propriétaire.
- (2) Dans l'éventualité où les locaux seraient endommagés ou détruits par un des risques assurés dès le paiement des sommes d'assurance par l'Occupant au Propriétaire de remettre en état ou reconstruire les locaux dans les plus brefs délais.
- (3) Au terme de la susdite période d'occupation ou à sa résiliation si elle intervient plus tôt, le propriétaire versera à l'occupant une reprise équivalente à la différence entre la valeur des locaux avec toutes les additions et les nouveaux bâtiments qui y ont été érigés par l'occupant et la valeur des locaux sans ceux-ci.

Article 7

Il est convenu par les présentes que tous les différends et litiges se produisant à tout moment entre le Propriétaire et l'Occupant au sujet de l'Accord, et ne pouvant pas être résolus à l'amiable seront portés en premier lieu devant un tribunal unique (n'agissant pas en tant qu'expert) agréable au Propriétaire et à l'Occupant. Dans l'absence d'un accord entre les parties des présentes, on aura recours à la procédure donnée à l'Article 17 de la Convention et à l'Article 23 de l'Accord de Siège.

Signé par JOHN WALTON HARCOURT pour et au nom du Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

**ECHANGE DE NOTES AMENDANT L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET LE CENTRE EUROPEEN
POUR LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN TERME**

N° 1

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth au Directeur du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme

Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth
Londres

le 11 juillet 1997

7. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme concernant le Siège du Centre, signé à Londres le 7 mars 1977¹ (ci-après dénommé l' »Accord »).
8. J'ai l'honneur de vous proposer d'amender l'article 11 de l'Accord de la manière suivante :

A la fin du paragraphe 3, ajouter "e) la taxe sur les primes d'assurance (Insurance Premium Tax) et la taxe d'aéroport (Air passenger duty) payées par le Centre dans l'exercice de ses activités officielles."
9. Si cette proposition est acceptable pour le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme qui entrera en vigueur le jour où la loi du Royaume-Uni donnant effet à l'amendement entrera en vigueur.

R.S. Gorham
(pour le Ministre)

¹ Treaty Series no. 49 (1977), N° de commande 6366

N° 2

Le Directeur du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme au Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth

Reading
le 28 juillet 1997

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 11 juillet 1997 dont la teneur est la suivante :

[comme au n°1]

J'ai l'honneur de vous informer que la proposition ci-dessus est acceptable pour le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, qui par conséquent convient que la note et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Organisation et votre Gouvernement qui entrera en vigueur le jour où la loi du Royaume-Uni donnant effet à l'amendement entrera en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

David Burridge
Directeur